

**BILL.**

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender les actes qui règlent la construction de chemins et autres travaux par des compagnies à fonds social dans le Haut Canada.

**A**TTENDU qu'il existe des doutes quant aux droits qui sont transportés par la vente de chemins et autres travaux construits dans le Haut Canada, en vertu des actes des compagnies à fonds social, et qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les fois qu'un chemin, pont ou jetée, ou quai construit par une compagnie à fonds social, incorporée en vertu des lois du Haut Canada, aura été ou sera ci-après vendu, soit par telle compagnie à fonds social ou en vertu de quelque autorisation donnée par elle, ou en vertu de procédures judiciaires contre telle compagnie, la vente ou les ventes seront, dans tous les cas, considérées avoir transporté et transporter tels chemins, ponts ou jetées ou quais à l'acheteur ou aux acheteurs d'iceux, avec tous les droits, privilèges et appartenances, et sujets à tous les droits et obligations accordés ou imposés par la loi à l'égard de tel chemin, pont, jetée ou quai, pendant qu'ils appartiennent à la compagnie à fonds social qui les avait construits.